

COM(2025) 727 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier les concessions faites par l'Union au sein de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les droits de douane à l'importation applicables à certains produits sidérurgiques

Bruxelles, le 7 octobre 2025
(OR. en)

13703/25

POLCOM 293
COMER 132

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 727 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier les concessions faites par l'Union au sein de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les droits de douane à l'importation applicables à certains produits sidérurgiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 727 final.

p.j.: COM(2025) 727 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 7.10.2025
COM(2025) 727 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier les concessions faites par
l'Union au sein de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les droits
de douane à l'importation applicables à certains produits sidérurgiques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'acier est un matériau essentiel pour l'économie de l'Union européenne (ci-après l'«UE» ou l'«Union»), y compris pour sa transition écologique. Il est utilisé dans des secteurs très divers, tels que le bâtiment, les infrastructures, les chemins de fer, l'automobile, la construction navale, les éoliennes, les outils et machines industriels, les appareils ménagers, etc. L'acier revêt également une importance stratégique pour le renforcement des capacités militaires et de défense de l'UE.

L'industrie sidérurgique de l'Union est le troisième producteur d'acier au monde. Elle emploie directement environ 300 000 personnes et l'on estime qu'elle représente 2,5 millions d'emplois (indirects et induits). L'Union compte de nombreuses aciéries, réparties dans plus de 20 États membres. Les installations sidérurgiques sont un atout majeur pour un grand nombre d'économies régionales, ce qui témoigne de leur importance socio-économique et politique. L'industrie sidérurgique de l'Union doit faire face à des défis considérables, qui affaiblissent sa compétitivité sur le marché mondial et menacent grandement sa viabilité à long terme, ce qui met en péril son existence et sa capacité à réaliser de nouveaux investissements.

En particulier, ce secteur est confronté à de graves difficultés liées au commerce. On peut notamment citer la pression importante et soutenue exercée par les importations, tant sur le plan des volumes que sur celui des prix. Cette pression est due à des niveaux de surcapacité mondiale non viables, qui ont une incidence négative sur les performances économiques de l'industrie sidérurgique de l'UE: la production de l'Union a diminué et l'utilisation actuelle de ses capacités est bien inférieure au seuil de rentabilité, ce qui compromet la capacité d'investissement des sidérurgistes et, dès lors, les objectifs de décarbonation. De fait, plusieurs sidérurgistes de l'UE ont mis un terme aux investissements ambitieux et coûteux qu'ils avaient réalisés dans les projets d'acier vert nécessaires pour rester compétitifs et décarboner la production dans le cadre du programme environnemental de l'Union.

Ces défis commerciaux majeurs se présentent dans un contexte globalement difficile, le secteur sidérurgique étant confronté à des conditions de concurrence non équitables ainsi qu'à une hausse des coûts de l'énergie et de la fabrication. Cette situation génère également des risques liés à l'autonomie stratégique de l'Union. L'accumulation de ces difficultés a une incidence considérable sur l'emploi. Dans les faits, l'industrie sidérurgique de l'Union a considérablement souffert: elle a perdu près de 100 000 emplois directs depuis 2008 (environ 25 % de sa main-d'œuvre) et, dans de nombreux États membres, un grand nombre d'aciéries ont dû fermer ou réduire leur capacité de production installée. La situation actuelle est très fragile et risque de se détériorer sérieusement si l'on ne relève pas efficacement les défis qui se posent.

Dans sa communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», adoptée le 29 janvier 2025, la Commission fait de la compétitivité industrielle une priorité essentielle et définit des actions transsectorielles pour les années à venir. Elle reconnaît que la décarbonation est un puissant moteur de croissance lorsqu'elle est intégrée aux politiques industrielle, de concurrence, économique et commerciale. Dans cette communication, les secteurs de l'acier et des métaux sont présentés comme des domaines d'action clés.

Le 19 mars 2025, la Commission a adopté le plan d'action européen pour l'acier et les métaux. Ce plan définit des interventions dans différents domaines, y compris le commerce. La Commission y reconnaît que le secteur sidérurgique est essentiel pour la sécurité économique et la stabilité sociale de l'UE, fixant également pour objectifs la promotion et la protection des capacités industrielles de l'UE.

Le plan d'action conclut que, bien que la mesure de sauvegarde qui protège l'industrie sidérurgique de l'Union contre un afflux excessif d'importations arrive à expiration le 30 juin 2026, il n'est pas raisonnable de supposer que les surcapacités structurelles mondiales et leur incidence commerciale négative sur l'industrie sidérurgique de l'UE, qui ont motivé l'institution de cette mesure de sauvegarde, auront disparu avant le 1^{er} juillet 2026. Au contraire, les effets commerciaux négatifs risquent d'être exacerbés, car de plus en plus de pays tiers adoptent des mesures visant à limiter les importations sur leurs marchés, ce qui fait du marché de l'Union la principale destination des produits résultant des capacités excédentaires mondiales. Dès lors, la Commission s'est engagée à adopter une proposition législative qui remplacerait les mesures de sauvegarde concernant l'acier et offrirait un niveau de protection très efficace contre les effets commerciaux négatifs causés par les surcapacités mondiales.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La mesure proposée, qui vise à modifier les engagements de l'Union en matière de droits à l'importation au sein de l'OMC, est cohérente avec l'attachement de l'Union au multilatéralisme dans sa politique commerciale commune, y compris l'engagement de respecter le droit international, qui comprend l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (accord sur l'OMC). La mesure proposée est essentielle afin de garantir que la protection tarifaire envisagée pour l'industrie sidérurgique de l'Union est compatible avec l'accord sur l'OMC.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mesure proposée est cohérente avec les autres politiques de l'Union visant à préserver et à renforcer le secteur sidérurgique de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les négociations envisagées portent sur la politique commerciale commune. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. La politique commerciale commune figure parmi les domaines, énumérés à l'article 3 du TFUE, dans lesquels l'Union dispose d'une compétence exclusive. Elle inclut la négociation d'accords commerciaux conformément, entre autres, à l'article 207 du TFUE.

- **Proportionnalité**

La recommandation de la Commission est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que la conclusion d'un accord international est le principal instrument permettant

d'assumer des droits et obligations réciproques avec un sujet de droit international tel qu'un pays étranger.

- **Choix de l'instrument**

Décision du Conseil de l'Union européenne.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La mesure recommandée est cohérente avec la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et avec la charte des droits fondamentaux, car modifier l'accord sur l'OMC de façon à permettre l'imposition de droits de douane plus élevés sur certains produits sidérurgiques, en soi, ne limite en rien les droits fondamentaux. L'abaissement des droits à l'importation de l'Union sur d'autres produits, qui pourrait, théoriquement, résulter d'une compensation négociée au titre de l'article XXVIII, paragraphe 2, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, ne limiterait pas non plus les droits fondamentaux ou ne les limiterait que conformément aux exigences de la charte. L'augmentation des droits à l'importation dans d'autres membres de l'OMC, qui pourrait survenir si tous les membres de l'OMC ayant des droits au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 échouaient à trouver un accord sur la modification et retireraient des concessions tarifaires substantiellement équivalentes, émanerait de pays tiers et ne serait pas, en soi, soumise à la charte des droits fondamentaux. Si la contribution de l'Union à une telle mesure entre dans le champ d'application de la charte, elle satisfait néanmoins à l'exigence selon laquelle la mesure de l'Union doit être prise en vertu d'une base juridique appropriée, par les autorités compétentes, dans la poursuite de l'objectif légitime de protection de l'industrie sidérurgique contre les importations concurrentes, et dans le respect du principe de proportionnalité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les dispositions visent à recommander l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier les concessions faites par l'Union au sein de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les droits de douane à l'importation applicables à certains produits sidérurgiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, et son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les concessions tarifaires que fait actuellement l'Union européenne en ce qui concerne les importations de certains produits sidérurgiques dans le cadre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) nécessiteront certains ajustements dus à l'évolution des marchés mondiaux. Par conséquent, il convient de modifier les concessions actuellement appliquées aux droits à l'importation sur les produits sidérurgiques qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union, annexée à l'accord général de l'OMC sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, telle que modifiée précédemment.
- (2) La Commission devrait dès lors être autorisée à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec les membres de l'OMC qui disposent de droits de négociation en vue d'obtenir leur accord sur la modification des concessions tarifaires à l'importation actuellement appliquées par l'Union en ce qui concerne ces produits sidérurgiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, avec les membres de l'OMC disposant de droits de négociation, en vue de modifier les concessions tarifaires à l'importation figurant actuellement sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union annexée au GATT de 1994, telle que modifiée précédemment, en ce qui concerne les catégories de produits sidérurgiques énumérées à l'annexe II.

Article 2

Les directives de négociation adressées à la Commission figurent à l'annexe I.

Article 3

Les négociations sont conduites par la Commission en concertation avec le [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le

Par le Conseil
Le président